



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Varying Telecom
Decision CRTC 2006-15**

**Décret modifiant la
décision Télécom CRTC
2006-15**

SOR/2007-71

DORS/2007-71

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Order Varying Telecom Decision CRTC 2006-15		Décret modifiant la décision Télécom CRTC 2006-15	

Registration
SOR/2007-71 April 4, 2007

TELECOMMUNICATIONS ACT

Order Varying Telecom Decision CRTC 2006-15

P.C. 2007-532 April 4, 2007

Whereas, on April 6, 2006, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (the Commission) rendered Telecom Decision CRTC 2006-15, *Forbearance from the regulation of retail local exchange services* (the Decision);

Whereas the Commission determined that it was prepared to forbear from regulating retail local exchange services provided by Incumbent Local Exchange Carriers (ILECs) when the ILEC could demonstrate that, in the relevant market, rivalrous behaviour exists and that it has experienced a 25% market share loss, complied with specified competitor quality of service standards throughout the six-month period preceding its application for forbearance, implemented approved Competitor Services tariffs and provided competitors with access to its Operational Support Systems;

Whereas the Commission determined that local forbearance regions (LFRs) were the appropriate geographic component of a relevant market;

Whereas the Commission considered providing ILECs with greater regulatory flexibility prior to forbearance and the circumstances under which it might lessen or remove existing competitive safeguards for promotions, as defined in Telecom Decision CRTC 2005-25, *Promotions of local wireline services*, lessen or remove the local winback rule set out in Telecom Decision CRTC 2005-28, *Regulatory framework for voice communication services using Internet Protocol*, as amended by Telecom Decision CRTC 2005-28-1 and confirmed by Telecom Decision CRTC 2006-53, permit the *ex parte* filing of tariff applications for promotions, and permit the waiving of service charges for local residential winbacks;

Enregistrement
DORS/2007-71 Le 4 avril 2007

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décret modifiant la décision Télécom CRTC 2006-15

C.P. 2007-532 Le 4 avril 2007

Attendu que, le 6 avril 2006, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a rendu la décision Télécom CRTC 2006-15 intitulée *Abstention de la réglementation des services locaux de détail*;

Attendu que le Conseil s'est dit disposé à s'abstenir de réglementer les services locaux de détail d'une entreprise de services locaux titulaire (ESLT) si cette dernière est en mesure de prouver que, dans un marché pertinent donné, elle a perdu 25 pour 100 de sa part de marché, qu'elle a respecté les normes de qualité du service applicables aux services offerts aux concurrents au cours des six mois précédant sa demande d'abstention, qu'elle a mis en place des tarifs approuvés applicables aux services des concurrents et qu'elle a fourni à ses concurrents l'accès à ses systèmes de soutien à l'exploitation, et si elle démontre l'existence d'une rivalité dans ce marché;

Attendu que le Conseil a établi que les régions visées par l'abstention locale (RAL) étaient les composantes géographiques appropriées d'un marché pertinent donné;

Attendu que le Conseil a envisagé d'offrir aux ESLT davantage de souplesse sur le plan réglementaire pendant la période précédant l'abstention et s'est penché sur les circonstances dans lesquelles il pourrait, d'une part, assouplir ou supprimer les garanties en matière de concurrence applicables aux promotions, au sens de la décision Télécom CRTC 2005-25 intitulée *Promotions des services filaires locaux*, de même que la règle de reconquête du marché local établie dans la décision Télécom CRTC 2005-28 intitulée *Cadre de réglementation régissant les services de communication vocale sur protocole Internet*, modifiée par la décision Télécom CRTC 2005-28-1 et confirmée par la décision Télécom CRTC 2006-53, et, d'autre part, autoriser le dépôt *ex parte* des demandes ta-

Whereas subsection 12(1) of the *Telecommunications Act* (the Act) provides that, within one year after a decision by the Commission, the Governor in Council may vary the decision on petition in writing presented to the Governor in Council within 90 days after the decision;

Whereas petitions by the Government of Saskatchewan and the Coalition for Competitive Telecommunications and a joint petition by Aliant Telecom Inc., Bell Canada, Saskatchewan Telecommunications and Telus Communications Company were presented in writing to the Governor in Council within 90 days after the Decision;

Whereas, in accordance with subsection 12(4) of the Act, notices of receipt of those petitions were published in the *Canada Gazette* by the Minister of Industry on June 3, 2006 and July 22, 2006, indicating that the petitions and any petition or submission made in response to them could be inspected and copied at the website strategis.gc.ca;

Whereas, in accordance with section 13 of the Act, the Minister of Industry has notified a minister designated by the government of each province of the Minister's intention to make a recommendation to the Governor in Council for the purposes of an order under section 12 of the Act and has provided an opportunity for each of them to consult with the Minister;

Whereas a copy of the proposed *Order Varying Telecom Decision CRTC 2006-15* was published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 16, 2006 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations with respect to the proposed Order;

Whereas subsection 34(1) of the Act provides that the Commission may make a determination to refrain, in whole or in part and conditionally or unconditionally,

rifaires à l'égard des promotions et la non-application des frais de service associés aux reconquêtes visant les services locaux de résidence;

Attendu que le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les télécommunications* (la Loi) prévoit que, dans l'année qui suit la prise d'une décision par le Conseil, le gouverneur en conseil peut, sur demande écrite présentée dans les quatre-vingt-dix jours de cette prise, modifier cette décision;

Attendu que, dans les quatre-vingt-dix jours de la prise de la décision en cause, des demandes écrites ont été présentées à la gouverneure en conseil par le gouvernement de la Saskatchewan et la Coalition pour une concurrence en télécommunications et, conjointement, par Aliant Telecom Inc., Bell Canada, Saskatchewan Telecommunications et Telus Communications Company;

Attendu que, conformément au paragraphe 12(4) de la Loi, le ministre de l'Industrie a publié des avis dans la *Gazette du Canada*, les 3 juin et 22 juillet 2006, faisant état de la réception de ces demandes et indiquant que celles-ci, et toute autre demande ou observation présentées en réponse à celles-ci, pouvaient être consultées et qu'on pouvait en obtenir copie sur le site Web strategis.gc.ca;

Attendu que, conformément à l'article 13 de la Loi, le ministre de l'Industrie a avisé le ministre désigné par le gouvernement de chaque province de son intention de présenter sa recommandation à la gouverneure en conseil sur la prise d'un décret en vertu de l'article 12 de la Loi et lui a donné la possibilité de le consulter;

Attendu que le projet de décret intitulé *Décret modifiant la décision Télécom CRTC 2006-15* a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 16 décembre 2006 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard;

Attendu que le paragraphe 34(1) de la Loi prévoit que le Conseil peut s'abstenir d'exercer — en tout ou en partie et aux conditions qu'il fixe — les pouvoirs et fonc-

from the exercise of any power or the performance of any duty under sections 24, 25, 27, 29 and 31 of the Act in relation to a telecommunications service or class of services provided by a Canadian carrier, if the Commission finds as a question of fact that to refrain would be consistent with the Canadian telecommunications policy objectives set out in section 7 of the Act;

Whereas the Canadian telecommunications policy objectives include rendering reliable and affordable telecommunications services of high quality accessible to Canadians in both urban and rural areas in all regions of Canada, enhancing the efficiency and competitiveness, at the national and international levels, of Canadian telecommunications, fostering increased reliance on market forces for the provision of telecommunications services and ensuring that regulation, when required, is efficient and effective;

Whereas subsection 34(2) of the Act provides that the Commission shall make a determination to refrain, to the extent that it considers appropriate, conditionally or unconditionally, from the exercise of any power or the performance of any duty under sections 24, 25, 27, 29 and 31 of the Act in relation to a telecommunications service or class of services provided by a Canadian carrier, where the Commission finds as a question of fact that the service or class of service is or will be subject to competition sufficient to protect the interests of users;

Whereas the evolution of competitive telecommunications markets in Canada has accelerated with the deployment of Internet Protocol technology;

Whereas, in light of the evolving competition, the Governor in Council made, on December 14, 2006, the *Order Issuing a Direction to the CRTC on Implementing the Canadian Telecommunication Policy Objectives*;

Whereas that Order directs that the Commission should rely on market forces to the maximum extent feasible as the means of achieving the Canadian telecommunications policy objectives and that, when relying on

tions que lui confèrent normalement les articles 24, 25, 27, 29 et 31 de la Loi à l'égard des services — ou catégories de services — de télécommunication fournis par les entreprises canadiennes dans les cas où il conclut, comme question de fait, que son abstention serait compatible avec la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication énoncée à l'article 7 de la Loi;

Attendu que la politique canadienne de télécommunication vise notamment à permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions — rurales ou urbaines — du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité, à accroître l'efficacité et la compétitivité des télécommunications canadiennes sur les plans national et international, à favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et à assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire;

Attendu que le paragraphe 34(2) de la Loi prévoit que le Conseil doit s'abstenir, dans la mesure qu'il estime indiquée et aux conditions qu'il fixe, d'exercer les pouvoirs et fonctions que lui confèrent normalement les articles 24, 25, 27, 29 et 31 de la Loi à l'égard des services — ou catégories de services — de télécommunication fournis par les entreprises canadiennes s'il conclut, comme question de fait, que le cadre de la fourniture des services ou catégories de services en question est suffisamment concurrentiel pour protéger les intérêts des usagers — ou le sera;

Attendu que l'évolution de la concurrence dans les marchés de télécommunication au Canada a été plus rapide en raison de la mise en œuvre de la technologie du protocole Internet;

Attendu que, compte tenu de cette évolution, la gouverneure en conseil a pris, le 14 décembre 2006, le *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*;

Attendu que, selon ces instructions, le Conseil devrait se fier, dans la plus grande mesure du possible, au libre jeu du marché comme moyen d'atteindre les objectifs de la politique canadienne de télécommunication et, lors-

regulation to achieve those objectives, the Commission should use measures that are efficient and proportionate to their purpose and that interfere with the operation of competitive market forces to the minimum extent necessary;

Whereas the Governor in Council considers that facilities-based competition is a durable form of competition that delivers the greatest benefits to consumers, imposes competitive market discipline on incumbents and strengthens investment in telecommunications infrastructure;

Whereas the Governor in Council considers that local business markets and local residential markets should be considered separately;

Whereas the Governor in Council considers that it is important to adopt simple and streamlined criteria for de-regulating the services of incumbent telephone companies in order to avoid imposing an unnecessary regulatory burden that could deny or delay the benefits of competitive rivalry to consumers;

Whereas the Governor in Council considers that LFRs are not the appropriate geographic component of a relevant market, as they are too vast to retain administrative practicality and do not reflect a social and economic community of interest;

Whereas the Governor in Council considers that local exchanges are the appropriate geographic component of a relevant market, as they often reflect a social and economic community of interest and are less likely than LFRs to contain pockets of uncontested customers;

Whereas the Governor in Council considers that the provision of competitor services by an ILEC, in accordance with the competitor quality of service standards, supports sustainable competition, and that it is appropriate that an ILEC demonstrate that it has, on average, met

qu'il a recours à la réglementation, prendre des mesures qui sont efficaces et proportionnelles aux buts visés et qui ne font obstacle au libre jeu d'un marché concurrentiel que dans la mesure minimale nécessaire pour atteindre les objectifs;

Attendu que la gouverneure en conseil estime qu'une concurrence fondée sur les installations constitue la forme de concurrence durable la plus avantageuse pour les consommateurs, qu'elle permet davantage aux forces du marché de dicter le comportement des entreprises de services titulaires et qu'elle encourage les investissements dans les infrastructures de télécommunication;

Attendu que la gouverneure en conseil estime qu'il faut examiner séparément les marchés locaux d'affaires et de résidence;

Attendu que la gouverneure en conseil estime qu'il est important d'adopter des critères simplifiés pour déréglementer les services des compagnies de téléphone titulaires afin d'éviter d'imposer un fardeau réglementaire inutile qui supprimerait ou retarderait les avantages de la concurrence pour les consommateurs;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que les RAL ne sont pas les composantes géographiques appropriées d'un marché pertinent donné, car elles sont trop vastes pour être pratiques sur le plan administratif et elles ne représentent pas une communauté d'intérêts économiques et sociaux;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que les circonscriptions locales sont les composantes géographiques appropriées d'un marché pertinent donné car elles représentent souvent une communauté d'intérêts économiques et sociaux et elles sont moins susceptibles que les RAL de contenir des îlots de clients laissés pour compte;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que la fourniture de services aux concurrents par une ESLT, conformément aux normes de qualité du service applicables aux services offerts aux concurrents, soutient une concurrence durable, et qu'il convient qu'une ESLT prouve qu'elle a, en moyenne, respecté ces normes avant

those standards prior to any granting of forbearance under section 34 of the Act;

Whereas the Governor in Council considers that the use of mobile wireless technology by consumers is increasing and will likely continue to increase, and that for many consumers the exclusive use of mobile wireless services is an increasingly attractive alternative to wireline local exchange services;

Whereas the Governor in Council considers that the removal of marketing restrictions imposed by the Commission on ILECs will foster an increased reliance on market forces and enhance competitive market rivalry;

Whereas the Governor in Council considers that it would be consistent with Canadian telecommunications policy objectives for the Commission, in accordance with section 34 of the Act, to grant forbearance from regulating the provision of retail local exchange services when the criteria set out in this Order are satisfied;

And whereas the Governor in Council considers that retail local exchange services, for which forbearance is granted under section 34 of the Act based on the criteria set out in this Order, will be subject to competition that is sufficient to protect the interests of users and will not unduly impair the establishment or continuance of a competitive market;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 12(1) of the *Telecommunications Act*^a, varies Telecom Decision CRTC 2006-15 as follows:

1. Paragraphs 141 to 168 of the Decision are replaced by the following:

141. The Commission considers that, for the purposes of a local forbearance application by an

qu'une abstention ne soit accordée en vertu de l'article 34 de la Loi;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que l'usage de la technologie sans fil mobile par les consommateurs augmente, et qu'elle continuera vraisemblablement d'augmenter, et que pour de nombreux consommateurs l'usage exclusif des services sans fil mobiles constitue une solution de rechange attrayante aux services locaux filaires;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que la levée des restrictions relatives à la mise en marché imposées par le Conseil aux ESLT favorisera le libre jeu du marché et accroîtra la rivalité sur le marché;

Attendu que la gouverneure en conseil estime qu'il serait compatible avec la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication que le Conseil s'abstienne, conformément à l'article 34 de la Loi, de réglementer la fourniture de services locaux de détail dans le cas où les critères énoncés dans le présent décret sont remplis;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que le cadre de la fourniture des services locaux de détail visés par une abstention de réglementation accordée au titre de l'article 34 de la Loi en fonction des critères énoncés dans le présent décret sera suffisamment concurrentiel pour protéger les intérêts des usagers sans que la création ou le maintien d'un marché concurrentiel soient indûment compromis,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les télécommunications*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil modifie ainsi la décision Télécom CRTC 2006-15 :

1. Les paragraphes 141 à 168 de la décision sont remplacés par le paragraphe suivant :

141. Le Conseil estime que, pour les besoins d'une demande d'abstention locale présentée par une ESLT, la circonscription locale constitue la

^a S.C. 1993, c. 38

^a L.C. 1993, ch. 38

ILEC, a local exchange is the appropriate geographic component of the relevant market.

2. Paragraphs 242 to 281 of the Decision are replaced by the following:

242. The Commission considers that, if an ILEC can satisfy the following criteria, then the requirements of section 34 of the Act for a forbearance determination will have been met and the Commission may therefore grant local forbearance in accordance with that section:

a) the ILEC demonstrates that one of the following circumstances exists in the relevant market:

(i) that the ILEC does not have market power, based on the criteria set out in paragraph 213,

(ii) that, if the ILEC offers residential local exchange services, there are, in addition to the ILEC, at least 2 independent facilities-based telecommunications service providers, including providers of mobile wireless services, each of which offers local exchange services in the market and is capable of serving at least 75% of the number of residential local exchange service lines that the ILEC is capable of serving, and at least one of which, in addition to the ILEC, is a facilities-based, fixed-line telecommunications service provider, or

(iii) that, if the ILEC offers business local exchange services, there is, in addition to the ILEC, at least one other independent facilities-based, fixed-line telecommunications service provider that offers local exchange services in the market and is capable of serving at least 75% of the number of business local exchange service lines that the ILEC is capable of serving;

composante géographique appropriée du marché pertinent.

2. Les paragraphes 242 à 281 de la décision sont remplacés par les paragraphes suivants :

242. Le Conseil estime que si une ESLT peut satisfaire aux critères ci-après les exigences de l'article 34 de la Loi en matière d'abstention auront par le fait même été remplies et, par conséquent, il pourra accorder l'abstention locale en vertu de cet article :

a) l'ESLT démontre que l'une des circonstances ci-après existe dans le marché pertinent donné :

(i) elle ne détient pas un pouvoir de marché, selon les critères établis au paragraphe 213,

(ii) si elle offre des services locaux de résidence, il y a sur ce marché, en plus d'elle, au moins deux autres fournisseurs de services de télécommunication indépendants dotés d'installations, y compris les fournisseurs de services sans fil mobiles, qui offrent des services locaux de résidence et ont la capacité d'assurer des services de télécommunication sur au moins 75 % du nombre de lignes de services locaux de résidence qu'elle est elle-même en mesure d'exploiter, et, en plus d'elle, au moins un de ces autres fournisseurs est un fournisseur de services de télécommunication filaires doté d'installations,

(iii) si elle offre des services locaux d'affaires, il y a sur ce marché, en plus d'elle, au moins un autre fournisseur de services de télécommunication filaires indépendants doté d'installations qui offre des services locaux d'affaire et a la capacité d'assurer des services de télécommunication sur au moins 75 % du nombre de lignes de services locaux d'affaire qu'elle est elle-même en mesure d'exploiter;

b) the ILEC demonstrates that, during a six-month period, beginning no earlier than eight months before its application for local forbearance and ending at any time before the Commission's decision respecting the application,

(i) it met, on average, the quality of service standard for each indicator set out in Appendix B, as defined in Telecom Decision CRTC 2005-20, *Finalization of quality of service rate rebate plan for competitors*, with respect to the services provided to competitors in its territory, and

(ii) it did not consistently provide any of those competitors with services that were below those quality of service standards.

243. For the purposes of subparagraphs 242a)(ii) and (iii) and paragraph 523, the Commission considers that a telecommunications service provider is independent if it does not have the same owner as, and is not affiliated with, any other service provider referred to in the respective subparagraph. Further, for the purpose of those provisions, the Commission considers that a facilities-based telecommunications service provider is one that provides services in the relevant market either by using its own facilities and services or by using a combination of its own facilities and services together with those leased from other service providers.

3. Paragraphs 483 to 488 of the Decision are replaced by the following:

483. The Commission removes the existing competitive safeguards for promotions, as defined in Telecom Decision CRTC 2005-25, *Promotions of local wireline services*, removes the local winback rule as set out in Telecom Decision CRTC 2005-28, *Regulatory framework for voice communication services using Internet Protocol*, as amended by Telecom Deci-

b) l'ESLT démontre que, durant une période de six mois précédant la décision du Conseil, laquelle période ne peut débuter plus de huit mois avant la demande d'abstention locale :

(i) elle a respecté, en moyenne, la norme de qualité du service pour chacun des indicateurs établis à l'annexe B — au sens de la décision Télécom CRTC 2005-20 intitulée *Finalisation du plan de rabais tarifaire pour la qualité du service fourni aux concurrents* — relativement aux services qu'elle a fournis aux concurrents sur son territoire de desserte,

(ii) elle n'a pas fourni de façon constante à un des concurrents des services inférieurs à ces normes.

243. Pour l'application des sous-alinéas 242a)(ii) et (iii) et du paragraphe 523, le Conseil estime qu'un fournisseur est indépendant s'il n'est affilié à aucun des autres fournisseurs visés au sous-alinéa en cause et si son propriétaire n'est pas le même que celui de ces autres fournisseurs. Il estime en outre qu'un fournisseur est doté d'installations s'il fournit des services sur le marché pertinent au moyen de ses propres installations et services ou en combinant ceux-ci à ceux loués d'autres fournisseurs.

3. Les paragraphes 483 à 488 de la décision sont remplacés par le paragraphe suivant :

483. Le Conseil, d'une part, supprime les garanties actuelles en matière de concurrence applicables aux promotions, au sens de la décision Télécom CRTC 2005-25 intitulée *Promotions des services filaires locaux*, de même que la règle de reconquête du marché local établie dans la décision Télécom CRTC 2005-28 intitulée *Cadre de réglementation régissant les*

sion CRTC 2005-28-1 and confirmed by Telecom Decision CRTC 2006-53, permits the *ex parte* filing of tariff applications for promotions and permits the waiving of service charges for residential local winbacks.

services de communication vocale sur protocole Internet, modifiée par la décision Télécom CRTC 2005-28-1 et confirmée par la décision Télécom CRTC 2006-53, et, d'autre part, autorise le dépôt *ex parte* des demandes tarifaires à l'égard des promotions et la non-application des frais de service associés aux reconquêtes visant les services locaux de résidence.

4. Paragraphs 512 to 535 of the Decision are replaced by the following:

4. Les paragraphes 512 à 535 de la décision sont remplacés par les paragraphes suivants :

Application for local forbearance

Demande d'abstention locale

512. The Commission will establish a process for dealing with applications for local forbearance filed pursuant to the framework set out in this Decision.

512. Le Conseil établira le processus qui servira à traiter les demandes d'abstention locale déposées conformément au cadre établi dans la présente décision.

513. In an application for local forbearance, the ILEC should provide evidence that it has satisfied all the criteria referred to in paragraph 242 or indicate that it will make the demonstration referred to in paragraph 242b) after filing the application. Each application should only be with reference to one relevant market and should list the tariff items and associated tariff numbers of the services for which the ILEC is requesting local forbearance.

513. L'ESLT doit faire la preuve, dans sa demande, qu'elle satisfait aux critères énoncés au paragraphe 242 ou indiquer qu'elle fera la démonstration prévue à l'alinéa 242b) après le dépôt de sa demande. La demande ne doit viser qu'un marché pertinent et elle doit énumérer les articles et les numéros des tarifs correspondants des services pour lesquels l'ESLT demande l'abstention locale.

514. An application for local forbearance should be accompanied by a draft communications plan for the Commission's approval. The plan should describe how the ILEC intends to explain local forbearance to customers in the relevant market, provide information concerning the ongoing availability of stand-alone PES in the market and provide contact information for customers who have questions or concerns.

514. La demande doit être accompagnée d'un projet de plan de communications qui sera soumis à l'approbation du Conseil. Le plan doit décrire comment l'ESLT entend expliquer l'abstention locale aux clients du marché pertinent, les informer de la disponibilité à long terme du SLB autonome sur ce marché et leur fournir les coordonnées de personnes-ressources auxquelles ils peuvent s'adresser s'ils ont des questions ou des préoccupations.

515. If an applicant ILEC is making applications for a number of contiguous local exchanges,

515. L'ESLT requérante pourra demander au Conseil de traiter ensemble toutes les de-

the ILEC may request that the Commission determine those applications together.

516. The applicant ILEC will, prior to filing, serve a copy of its application on all registered CLECs and any other known TSP providing local exchange service in the relevant market. Other parties that may be interested in commenting on such applications for local forbearance will be responsible for monitoring the Commission's website in order to be aware of when such applications have been filed.
517. The Commission will post the application to its website once it is received. The Commission notes that applications that are deficient in providing all of the required information, or that are not accompanied by all of the required documents, will be returned to the applicant ILEC.
518. The Commission notes that it may request that the applicant ILEC or others provide further information or documents that it considers necessary to determine whether local forbearance is warranted.
519. In establishing a process for dealing with applications for local forbearance, the Commission considers it important to provide a process that allows for timely decisions to be rendered for those applications. Consequently, if the ILEC provides all the required information and documents in the required form, the Commission undertakes, subject to paragraphs 520 to 522, to complete its analysis of, and render its decision respecting applications which rely on paragraph 242a)(ii) or (iii) within 120 days after the day on which the application is received.

mandes d'abstention locale portant sur des circonscriptions locales contiguës qu'elle a présentées.

516. Avant de déposer sa demande, l'ESLT requérante devra en faire signifier une copie à toutes les ESLC enregistrées et à tout autre FST qui offre des services locaux sur le marché pertinent. Les autres parties qui souhaiteraient présenter des observations au sujet de demandes d'abstention locale devront surveiller le site Web du Conseil pour savoir quand de telles demandes ont été déposées.
517. Dès réception de la demande, le Conseil l'affichera sur son site Web. Le Conseil souligne que les demandes qui ne contiennent pas l'information requise ou ne sont pas accompagnées des documents requis seront retournées à l'ESLT requérante.
518. Le Conseil souligne qu'il pourrait demander à l'ESLT requérante ou à d'autres personnes de lui fournir l'information ou les documents supplémentaires qu'il juge nécessaires en vue d'établir si l'abstention locale est justifiée.
519. Dans le cadre de l'établissement du processus de traitement des demandes d'abstention locale, le Conseil estime qu'il est important d'assurer une prise de décision rapide à l'égard de ces demandes. Par conséquent, dans la mesure où une ESLT requérante fournit l'information et les documents requis, dans la forme requise, le Conseil s'engage, sous réserve des paragraphes 520 à 522, à terminer son analyse et à rendre sa décision concernant les demandes fondées sur les sous-alinéas 242a)(ii) ou (iii) dans les 120 jours suivant la réception de la demande.

520. Applications for local forbearance that propose a division of business local exchange services into multiple relevant markets will not be subject to the undertaking.

521. If the applicant ILEC indicates in its application that it will make the demonstration referred to in paragraph 242b) after filing the application, the Commission will commence its analysis of the application, but the application will not be subject to the undertaking.

522. Applications for local forbearance that relate to local exchanges that are located wholly or partially within the census metropolitan area of Calgary, Edmonton, Halifax, Hamilton, London, Montreal, Ottawa-Gatineau, Quebec City, Toronto, Vancouver or Winnipeg, will be given priority by the Commission.

Special circumstance

523. If, prior to granting local forbearance, the Commission is informed that the ILEC's application is based on competition in the relevant market from an independent fixed-line telecommunications service provider that, including all of its affiliates, has less than 20,000 local exchange services customers in Canada, the forbearance will not be effective until at least 18 months after the day on which the service provider began providing local exchange services in that market.

5. Appendix A of the Decision is repealed.

6. Appendix B of the Decision is replaced by the following:

520. Le Conseil ne sera pas tenu de respecter son engagement quant au délai en ce qui concerne les demandes qui proposent une division des services locaux d'affaires en plusieurs marchés pertinents.

521. Si l'ESLT requérante indique dans sa demande qu'elle fera la démonstration prévue à l'alinéa 242b) après le dépôt de sa demande, le Conseil commencera l'analyse de la demande, mais il ne sera pas tenu de respecter son engagement quant au délai.

522. Les demandes relatives aux services locaux situés en tout ou en partie dans les régions métropolitaines de recensement de Calgary, d'Edmonton, de Halifax, de Hamilton, de London, de Montréal, d'Ottawa-Gatineau, de Québec, de Toronto, de Vancouver et de Winnipeg seront traitées en priorité par le Conseil.

Circonstance particulière

523. Si, avant d'accorder l'abstention locale, le Conseil est informé du fait que la concurrence sur laquelle se fonde la demande d'abstention locale de l'ESLT provient d'un fournisseur indépendant de services de télécommunication filaires qui dessert seul, ou avec des fournisseurs affiliés, moins de 20 000 clients de services locaux à travers le Canada, l'abstention n'aura d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'au moins dix-huit mois après que ce fournisseur de services a commencé à fournir des services locaux dans ce marché.

5. L'annexe A de la décision est abrogée.

6. L'annexe B de la décision est remplacée par ce qui suit :

Appendix B			Annexe B		
Competitor Quality of Service Indicators			Indicateurs QS pour les concurrents		
Indicator	Title	Standard	Indicateur	Titre	Norme
Indicator 1.8	New Unbundled Type A and B Loop Order Service Intervals Met	90% or more	Indicateur 1.8	Respect des intervalles de service pour les commandes de nouvelles lignes dégroupées de type A et B	90 % ou plus
Indicator 1.9	Migrated Unbundled Type A and B Loop Order Service Intervals Met	90% or more	Indicateur 1.9	Respect des intervalles de service pour les commandes de lignes dégroupées de type A et B faisant l'objet d'un transfert	90 % ou plus
Indicator 1.10	LNP Order (Stand-alone) Service Interval Met	90% or more	Indicateur 1.10	Respect des intervalles de service pour les commandes TNL (service autonome)	90 % ou plus
Indicator 1.11	Competitor Interconnection Trunk Order Service Interval Met	90% or more	Indicateur 1.11	Respect des intervalles de service pour les commandes de circuits d'interconnexion de concurrent	90 % ou plus
Indicator 1.12	Local Service Requests, Confirmed Due Dates Met	90% or more	Indicateur 1.12	Respect des dates confirmées dans le cas des demandes de service local	90 % ou plus
Indicator 1.19	Confirmed Due Dates Met — CDN Services and Type C Loops	90% or more	Indicateur 1.19	Respect des dates confirmées — Services RNC et lignes de type C	90 % ou plus
Indicator 2.7	Competitor Out-of-Service Trouble Reports Cleared within 24 hours	80% or more	Indicateur 2.7	Règlement des rapports de dérangement (pannes) des concurrents dans un délai de 24 heures	80 % ou plus
Indicator 2.9	Competitor Degraded Trouble Reports Cleared within 48 hours	90% or more	Indicateur 2.9	Règlement des rapports de dérangement (pannes) des concurrents dans un délai de 48 heures	90 % ou plus
Indicator 2.10	Mean Time to Repair (MTTR) — CDN Services and Type C Loops	4 hours or less	Indicateur 2.10	Temps moyen nécessaire au règlement des dérangements (TMRD) — Services RNC et lignes de type C	4 heures ou moins

7. Appendix D and Appendix E of the Decision are repealed.

8. The Decision shall otherwise continue to apply, but any provisions in the Decision that are inconsistent with this Order shall be interpreted in accordance with this Order to the extent of the inconsistency.

SOR/2007-71, err.(F), Vol. 142, No. 5.

7. Les annexes D et E de la décision sont abrogées.

8. La décision doit par ailleurs continuer de s'appliquer, mais les dispositions du présent décret l'emportent sur les dispositions incompatibles de la décision.

DORS/2007-71. err.(F), Vol. 142, n° 5.